

OBJET

Il incombe à la direction générale de mettre en œuvre les politiques et directives administratives, une tâche qui comprend notamment la mise à jour des politiques du Conseil et des directives administratives, et de les distribuer aux personnes appropriées au sein du conseil scolaire.

MODALITÉS

1. La direction générale s'assure que les politiques du Conseil et les directives administratives sont affichées sur le site Web du conseil scolaire pour que les conseillers, les membres du personnel, les élèves, les parents et le public en général puissent y accéder facilement.
2. Il incombe aux directeurs d'école et aux chefs de secteurs du conseil scolaire de transmettre les politiques et les directives administratives à leur personnel respectif et de s'assurer d'une interprétation commune.

Références : Articles 20, 60, 61, 96, 113, 116 et 117 de la loi scolaire (Alberta School Act)